

Requêtes n° 63664/19, *M. A. et autres c/ France*, n° 64450/19, *M. C. c/ France*, n° 24387/20, *T. S. c/ France*, n° 24391/20, *C. D. c/ France*, et n° 24393/20, *M. S. c/ France*.

Pour : CAP International – Coalition pour l’Abolition de la Prostitution – demeurant 14, Rue Mondétour - 75001 Paris.

Ayant pour avocate : M° Elodie Tuailon-Hibon, Avocate au Barreau de Paris, Toque E0284 demeurant 11, Boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.

Observations en intervention de CAP International

1. INTRODUCTION

1.1 En France, la loi du 13 avril 2016 s’ancre dans une tradition historique, juridique et culturelle abolitionniste ancienne, ainsi que dans un ensemble d’engagements internationaux et européens majeurs. Cette loi emporte une adhésion considérable au sein de la population. Elle repose avant tout sur une triple affirmation fondamentale, considérant la prostitution sous le prisme des droits humains :

1.2 La prostitution est d’abord une violation de la dignité humaine. En plaçant le corps humain et la sexualité dans le champ du marché, le système prostitutionnel renforce l’objectification de toutes les femmes et de leur corps. La prostitution perpétue une tradition patriarcale historique visant à rendre le corps des femmes disponible aux hommes et s’inscrit ainsi dans le continuum de violences sexistes et sexuelles telles que le droit de cuissage, le viol, le harcèlement sexuel et le « devoir conjugal ».

1.3 La prostitution est une forme de violence : la répétition d’actes sexuels sans désir physique, mais vécue comme la conséquence d’un besoin financier, d’une inégalité ou comme une exploitation de la vulnérabilité, constitue en soi une violence sexuelle. En outre, la majeure partie des personnes prostituées ont souffert de violence, souvent sexuelle, avant la prostitution, et cette violence se poursuit aux mains des acheteurs d’actes sexuels et des proxénètes. L’étude « *Prostitution in five countries* » met ainsi en évidence une prévalence du syndrome de stress post traumatique de 67% chez les personnes en situation de prostitution, un taux similaire aux vétérans de la guerre du Vietnam.¹

1.4 La prostitution est une exploitation des inégalités. Elle repose sur des schémas historiques et sociaux d’oppression de sexe, de race et de classe. Partout dans le monde et à travers l’histoire, les femmes des groupes les plus marginalisés telles les femmes migrantes, demandeuses d’asile, issues de minorités ethniques ou raciales, de communautés autochtones, ou encore des castes les plus basses, sont surreprésentées parmi les victimes de ce système.

1.5 Les Etats membres du Conseil de l’Europe n’échappent pas à cette réalité : les femmes et les filles migrantes représenteraient en moyenne 84% des personnes en situation de prostitution en Europe.² En France, cette tendance se vérifie également. 93% des femmes prostituées sont de nationalité étrangère³, principalement originaires des pays d’Europe de l’Est, d’Afrique de

¹ Farley and al., *Prostitution in Five Countries: Violence and Post-Traumatic Stress Disorder*, Feminism & Psychology, Vol. 8, 1998.

² United Nations Office on Drugs and Crime, *The Globalisation of Crime: A Transnational Organised Crime Threat Assessment Vienna*, 2010: [The globalization of crime - A transnational organized crime threat assessment \(unodc.org\)](https://www.unodc.org/fr/publications-and-reports/2010-the-globalization-of-crime-a-transnational-organized-crime-threat-assessment)

³ Ministère Chargé de l’Egalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l’égalité des chances, *Les chiffres clés de la prostitution*: <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/les-chiffres-cles-de-la-prostitution/>

l'Ouest et de Chine et sous la contrainte d'un réseau de traite des êtres humains.⁴ Elles se trouvent dans une grande précarité et cumulent de multiples facteurs de vulnérabilité tels que la minorité d'âge, la pauvreté, le sans-abrisme et les dépendances à l'alcool ou aux drogues.

1.6 La loi du 13 avril 2016 a été pensée pour faire face à ces réalités, avec une double ambition : celle avant tout de protéger les personnes en situation de prostitution, tout en luttant contre le système prostitutionnel qui les exploite.

2. LA FRANCE, PAYS DE CULTURE ABOLITIONNISTE

2.1 Un cadre interne abolitionniste en phase avec les évolutions de la société française

2.1.1 Une tradition juridique, historique et politique

2.1.1.1 Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, la France adopte une législation abolitionniste en matière de prostitution. La loi n° 46-685 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme dite « loi Marthe Richard », adoptée le 13 avril 1946, prévoit l'interdiction de toutes les maisons closes ainsi qu'une répression plus sévère du proxénétisme. Elle pose également les prémices de ce que seront plus tard les parcours de sortie de la prostitution.⁵

2.1.1.2 Quelques décennies plus tard, les principes abolitionnistes français sont largement repris par une Résolution parlementaire du 6 décembre 2011, adoptée à l'unanimité par les député.e.s français.e.s qui rappellent que la prostitution est un obstacle aux principes de non-patrimonialité du corps humain et d'égalité entre les sexes et constitue en elle-même une forme de violence envers les femmes.⁶

2.1.1.3 Par ailleurs, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dispose en son article premier que la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel.⁷

2.1.2 La consécration d'un processus historique aux effets déjà concrets

2.1.2.1 Soixante-dix ans jour pour jour après l'adoption de la loi Marthe Richard, la France renforce considérablement son ancrage abolitionniste en pénalisant l'achat d'actes sexuels et en dépenalisant les personnes en situation de prostitution, tout en développant une politique nationale de sortie de la prostitution. La loi n° 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, adoptée le 13 avril 2016, repose sur trois convictions : la prostitution constitue une violence faite aux femmes, un obstacle à l'égalité et une atteinte à la dignité humaine.

⁴ PSYTEL/Mouvement du Nid, *Estimation du coût économique et social de la prostitution en France*, Prostcost, 2015 : <https://prostcost.wordpress.com/>

⁵ Loi n° 46-685 dite « Marthe Richard », tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, 13 avril 1946 : [Adoption de la loi dite Marthe Richard « tendant à la fermeture des maisons de tolérance » | Gouvernement.fr](#)

⁶ Résolution réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution, Assemblée Nationale, Texte adopté n° 782, Session ordinaire de 2011-2012, 6 décembre 2011, Article unique : [Texte adopté n° 782 - Résolution réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution \(assemblee-nationale.fr\)](#)

⁷ Loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, 4 août 2014, Article 1er : [LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2.1.2.2 S'inscrivant en complément d'une législation ferme en matière de lutte contre le proxénétisme, cette nouvelle loi permet de répondre à deux grands objectifs : tarir le flot des entrées dans la prostitution et protéger effectivement ses victimes au moyen de mesures concrètes.

2.1.2.3 L'effet premier de la loi est la dépénalisation immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes en situation de prostitution. Depuis le 13 avril 2016, le nombre de personnes prostituées pénalisées pour des faits de prostitution est de zéro. En comparaison, sur la période s'étirant entre 2004 et 2012, près de 2.500 personnes en situation de prostitution étaient arrêtées en moyenne chaque année.⁸ On peut ainsi estimer que l'adoption de la loi a empêché près de 15.000 arrestations de personnes en situation de prostitution depuis 2016.

2.1.2.4 La loi du 13 avril 2016 crée un mécanisme d'accompagnement global des personnes en situation de prostitution qui repose sur plusieurs piliers ne pouvant être appréhendés séparément. Le parcours de sortie de la prostitution est défini en fonction de l'évaluation des besoins sanitaires, professionnels et sociaux de chaque personne prostituée afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. La loi permet notamment l'accès à un logement, à une allocation financière mensuelle, à un soutien psychosocial, à une aide à la réintégration professionnelle ainsi que l'octroi d'un titre de séjour pour les victimes étrangères. Depuis 2016, plus de 570 personnes ont bénéficié de ce parcours de sortie.⁹ Ces parcours fonctionnent : à titre d'exemple, 87,5% des personnes accompagnées par l'Amicale du Nid étaient en situation d'emploi à l'issue de leur parcours de sortie¹⁰. En outre, 73% des représentant.e.s des autorités locales en charge des parcours de sortie ont affirmé que ceux-ci étaient efficaces.¹¹

La loi permet également la réparation des préjudices subis par les victimes du proxénétisme : depuis son adoption, près de 2.35 millions d'euros confisqués aux proxénètes ont été réinvestis dans la protection et la réhabilitation des victimes de la prostitution, et sept fois plus de compensations ont été accordées aux victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (ci-après « la TEHES »).¹²

2.1.2.5 La pénalisation de l'achat d'un acte sexuel prévu par la loi permet d'affirmer solennellement que nul n'est en droit d'exploiter la précarité et la vulnérabilité d'autrui pour lui imposer un acte sexuel par l'argent. En s'attaquant ainsi à la demande, la loi a pour objectif de dissuader les réseaux proxénètes d'investir sur un territoire dont les législations sont moins favorables aux profits criminels. De surcroît, et en instaurant une peine complémentaire consistant en l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels pour les acheteurs, la France a la volonté, au-delà de la répression, de faire prendre conscience aux « clients » des réalités de la prostitution et de la violence qu'elle constitue. Entre 2016 et 2018, près de 5.000 acheteurs d'actes sexuels ont été arrêtés. S'agissant des stages de sensibilisation prévus par la loi, la Fondation Scelles, l'une des associations françaises mandatées pour les organiser, indique que 100% des 400 acheteurs d'actes sexuels ayant participé à ces stages ont déclaré avoir changé d'avis sur la

⁸ Mathilde Carton, *Racolage passif : dix ans après, un bilan plutôt négatif*, Le Monde, 28 mars 2013 : [Racolage passif : dix ans après, un bilan plutôt négatif \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/actualites-france/article/2013/03/28/racolage-passif-dix-ans-apres-un-bilan-plutot-negatif_1847110_1881.html)

⁹ FACT-S, *La situation de la prostitution en France*, 2021 : [FACT-S](#)

¹⁰ Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, et Inspection générale de la justice, *Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, décembre 2019 : [rapport renfort lutte systeme prostitutionnel.pdf \(justice.gouv.fr\)](#)

¹¹ Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, et Inspection générale de la justice, *Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, décembre 2019 : [rapport renfort lutte systeme prostitutionnel.pdf \(justice.gouv.fr\)](#)

¹² FACT-S, *La situation de la prostitution en France*, 2021 : [FACT-S](#)

prostitution, 90% ont déclaré avoir appris quelque chose de nouveau et 89% ont déclaré qu'ils ne recommenceraient pas.¹³

2.1.2.6 Enfin, cette loi met en place une politique d'information dans les établissements scolaires sur les dangers de la marchandisation du corps humain et la promotion de relations égalitaires entre les femmes et les hommes. Elle vise ainsi à protéger et à sensibiliser la jeunesse dans un contexte d'augmentation de la prostitution des mineur.e.s en France.

2.1.3 *Un ancrage sociétal fort*

2.1.3.1 La culture abolitionniste française est incarnée à travers les âges par des figures majeures. Déjà en 1862, Victor Hugo affirmait : « *On dit que l'esclavage a disparu de la civilisation européenne. C'est faux. Il existe toujours. Mais maintenant il ne pèse que sur les femmes, et il s'appelle la prostitution* ». En 1871, Louise Michel et les communard.e.s de Paris proclamaient déjà la fermeture des maisons closes et la répression du proxénétisme. Il s'agissait alors de la première expérience abolitionniste de l'histoire de France. Le siècle suivant, Gisèle Halimi déclarait : « *On ne peut pas être féministe et défendre ce servage des femmes. Sur le viol, on a progressé, mais c'est une violence visible. Tandis que la prostitution, on l'habille comme un choix. Et c'est cela qu'il faut combattre radicalement* ».

2.1.3.2 Justement, la loi française, loi-cadre qui refonde l'ensemble des politiques publiques en matière de prostitution et modifie les dispositions de neuf codes législatifs, est aujourd'hui un véritable enjeu sociétal. Au-delà de sa contestation par des groupuscules peu représentatifs, elle est en réalité soutenue par la majorité de la population : selon un sondage réalisé en 2019 par Ipsos, 78% des Français.e.s considèrent que cette loi est « une bonne chose » et 71% sont défavorables à son abrogation. De plus, 66% des hommes et 81% des femmes considèrent que la prostitution est une violence et 54% des sondé.e.s estiment « important » de lutter contre le système prostitutionnel.¹⁴

2.1.3.3 Reflet de l'ancrage profond du modèle abolitionniste dans le pays, le Président français Emmanuel Macron déclarait il y a quelques mois, lors du Forum Génération Égalité de juin 2021 : « *notre loi est abolitionniste et nous continuerons à défendre la position abolitionniste au niveau européen et international* ».

2.2 Un cadre international et européen abolitionniste protecteur de la dignité humaine

2.2.1 En 1960, la France ratifie la Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, un traité international à la portée universelle et contraignante, ratifié par 25 Etats membres du Conseil de l'Europe. Celle-ci affirme dans son Préambule que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* ». ¹⁵ Or, le droit au respect de la dignité humaine constitue la pierre angulaire du corpus juridique de droit international des droits humains ainsi consacré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre

¹³ Fondation Scelles, *Dealing with the demand for prostitution*, 2020: [Nordic Model FR \(fondationscelles.org\)](https://www.fondationscelles.org/)

¹⁴ Amandine Lama, Ipsos, *Prostitution : 71% des Français hostiles à l'abrogation de la loi pénalisant les clients*, 21 janvier 2019 : [Prostitution : 71% des Français hostiles à l'abrogation de la loi pénalisant les clients | Ipsos](https://www.ipsos.com/fr/france/prostitution-71-des-francais-hostiles-a-l-abrogation-de-la-loi-penalissant-les-clients)

¹⁵ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, Approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951, Préambule : [HCDH | Convention pour la répression de la traite des êtres humains \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-treaties/Documents/Convention%20pour%20la%20repression%20de%20la%20traite%20des%20etres%20humains.pdf)

1948¹⁶ et dans la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 énonçant dans son Préambule sa « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* ». ¹⁷

2.2.2 En 1979, la France ratifie la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « la CEDEF »). Ce traité, ratifié par la totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, enjoint aux Etats parties de prendre « *toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer [...] l'exploitation de la prostitution des femmes* ». ¹⁸

3. LA PENALISATION DE L'ACHAT D'ACTES SEXUELS, UNE OBLIGATION DECOULANT DE NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES ENGAGEANT LA FRANCE

3.1 Un cadre juridique global appelant les Etats à cibler la demande prostitutionnelle

3.1.1 Le Protocole de Palerme, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2000¹⁹ et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le Conseil des ministres le 3 mai 2005²⁰ appellent les Etats parties à adopter des mesures législatives visant à décourager la demande, qui est à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes.

3.1.2 Plus récemment en 2020, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, indique que « *l'exploitation sexuelle persiste parce que les États parties ne parviennent pas à décourager efficacement la demande* »²¹ et estime que les Etats ont donc « le devoir prioritaire » de décourager la demande.²² Le Comité recommande en outre de « *mettre en œuvre des mesures éducatives [...] à destination des utilisateurs potentiels* »²³ et d' « *enquêter sur toutes les personnes impliquées dans la traite, y compris celles [...] du côté de la demande [...] et les faire condamner* ». ²⁴

¹⁶ *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, Préambule et article 1^{er} : [La Déclaration universelle des droits de l'homme](#)

¹⁷ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, Préambule : [Préambule | Nations Unies](#)

¹⁸ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, Article 6 : [HCDH | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(ohchr.org\)](#)

¹⁹ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, Article 9.5 : [HCDH | Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants \(ohchr.org\)](#)

²⁰ *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie, 16.V.2005, Article 6 : [STCE 197 - Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains \(coe.int\)](#)

²¹ CEDAW/C/GC/38, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales*, Paragraphe 30 : [cedaw/c/gc/38 - F - cedaw/c/gc/38 -Desktop \(undocs.org\)](#)

²² Ibid., Paragraphe 6 : [cedaw/c/gc/38 - F - cedaw/c/gc/38 -Desktop \(undocs.org\)](#)

²³ Ibid., Paragraphe 62 : [cedaw/c/gc/38 - F - cedaw/c/gc/38 -Desktop \(undocs.org\)](#)

²⁴ CEDAW/C/GC/38, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales*, Paragraphe 63 (a) : [cedaw/c/gc/38 - F - cedaw/c/gc/38 -Desktop \(undocs.org\)](#)

3.1.3 En 2021, deux résolutions du Parlement européen insistent sur la nécessité pour les Etats d'inclure des mesures et des stratégies visant à réduire la demande. La Résolution du 21 janvier 2021²⁵ énonce que « *le marché de la prostitution alimente la traite [...] et aggrave la violence à leur encontre [des victimes], en particulier dans les pays où l'industrie du sexe a été légalisée* ». ²⁶ La Résolution du 10 février 2021²⁷ indique quant à elle « *qu'il y a des États membres où la prostitution est légale, ce qui permet aux auteurs de la traite d'utiliser bien plus facilement un cadre légal pour exploiter leurs victimes* » et « *rappelle que les États membres ont une obligation légale de décourager et réduire la demande pour toutes les formes d'exploitation* ». ²⁸

3.2 Le modèle abolitionniste, instrument le plus efficace pour décourager la demande et lutter contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

3.2.1 Le Parlement européen, dans sa Résolution dite « Honeyball », du 26 février 2014, affirme que le « modèle nordique », « *où l'achat de services sexuels constitue un acte criminel, mais pas les services des personnes prostituées* » est un outil pour « *lutter contre la TEHES et améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes* ». ²⁹

3.2.2 Quelques semaines plus tard, le 8 avril 2014, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe adopte la Résolution dite « M. José Mendes Bota », qui affirme qu'en matière de prostitution, la criminalisation de l'achat d'actes sexuels est l'outil le plus efficace pour prévenir et lutter contre la TEHES³⁰ et préconise en outre la mise en place de programmes de sortie de la prostitution tels qu'établis par la loi française. ³¹

3.2.3 En 2019, les Recommandations du Conseil consultatif du G7 pour l'égalité entre les femmes et les hommes définissent le « modèle nordique », en ce qu'il pénalise l'achat d'un acte sexuel, comme une « bonne pratique » pour la réalisation de l'égalité entre les sexes et la lutte contre la TEHES. ³²

3.2.4 Ainsi, la loi française du 13 avril 2016 se trouve à la fois légitimée et reconnue à travers ces instruments juridiquement contraignants et de *soft law*. La France met donc en œuvre des mesures appropriées afin de combattre les systèmes de prostitution et de TEHES en vertu des textes de droit international et européen abolitionnistes.

²⁵ Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, Parlement européen, 21 janvier 2021 : [Textes adoptés - La stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Jeudi 21 janvier 2021 \(europa.eu\)](#)

²⁶ Ibid., Paragraphe K : [Textes adoptés - La stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Jeudi 21 janvier 2021 \(europa.eu\)](#)

²⁷ Résolution sur la mise en œuvre de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, Parlement européen, 10 février 2021, Paragraphe 21 : [TA \(europa.eu\)](#)

²⁸ Ibid. : [TA \(europa.eu\)](#)

²⁹ Résolution relative à l'exploitation sexuelle et à la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, Parlement européen, 26 février 2014, Paragraphe 29 : [P7_TA-PROV\(2014\)0000 \(europa.eu\)](#)

³⁰ Résolution Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 8 avril 2014, Paragraphe 12.1.1.: [APCE - Résolution 1983 \(2014\) - Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe \(coe.int\)](#)

³¹ Ibid., Paragraphe 12.1.5.: [APCE - Résolution 1983 \(2014\) - Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe \(coe.int\)](#)

³² Recommandations du Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes en vue de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles et des femmes et Appel à l'Action, 2019, page 19 : [e6baab1b19f2732bba6fb8564482665dadf53c3b.pdf \(elysee.fr\)](#)

3.3 Le modèle règlementariste, instrument à la fois inefficace dans la lutte contre les réseaux criminels et vecteur de régression sociale

3.3.1 Ignorant les préjudices inhérents à la prostitution, plusieurs pays ont tenté d'introduire une distinction théorique entre le « travail du sexe », présenté comme légitime, et la « TEHES », illégale. Ce faisant, ces Etats ont fait valoir qu'ils amélioreraient les conditions de « travail » des personnes prostituées par la légalisation de la prostitution et donc, par la réglementation de son exploitation. Les exemples de l'Allemagne et des Pays-Bas illustrent parfaitement l'échec de ces politiques dites « règlementaristes » et les dégâts qu'elles génèrent.

3.3.2 L'Allemagne a adopté une loi légalisant l'achat d'actes sexuels en 2002 et les Pays-Bas en 2000, et ces pays sont aujourd'hui réputés pour accueillir un grand nombre de « touristes sexuels » chaque année. En observant des Etats européens aux caractéristiques démographiques similaires, on estime à 400.000 le nombre de personnes en situation de prostitution en Allemagne - seules 76 d'entre elles ont demandé le statut légal de « travailleur.se.s du sexe »³³- pays qui compte près de 83 millions d'habitant.e.s.³⁴ En comparaison, 40.000 personnes en situation de prostitution sont estimées se trouver sur le territoire français qui compte 67 millions d'habitant.e.s.³⁵ Quant aux Pays-Bas, on estime entre 25.000 et 30.000 le nombre de personnes prostituées pour 17 millions d'habitant.e.s alors qu'il y en aurait moins de 1.000 en Suède qui compte 10 millions d'habitant.e.s.³⁶

3.3.3 Sept ans après l'adoption de la loi règlementariste néerlandaise, une étude du ministère de la Justice³⁷ dévoilait qu'il n'y avait « *pas eu d'amélioration significative de la situation des personnes en situation de prostitution* » et que « *le bien-être émotionnel des prostituées [est aujourd'hui] plus bas qu'en 2001 sur tous les aspects mesurés* ». En outre, elle avait déclaré que les demandes pour sortir de la prostitution étaient très nombreuses alors que seulement 6% des municipalités proposaient une assistance aux personnes en situation de prostitution. En Allemagne comme aux Pays-Bas, des études de la police nationale montrent que 50 à 90% des femmes prostituées sous licence « travaillent involontairement ».³⁸

3.3.4 En réalité, le crime organisé a étendu son contrôle sur les territoires où le modèle règlementariste est implanté. Aux Pays-Bas, un rapport réalisé conjointement par la ville d'Amsterdam et le ministère de la Justice³⁹ montre qu'une grande partie du secteur légal de l'industrie du sexe n'échappe pas à la TEHES. En Allemagne, la demande de prostitution a explosé, faisant du pays un terrain attractif pour les réseaux de traite et les exploiters. Manfred Paulus, expert de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres

³³ Germany: Prostitute protection laws proving impotent, DW, 2019: <https://www.dw.com/en/germany-prostitute-protection-laws-proving-impotent/a-47560411-0>

³⁴ Pauline Ducouso, *L'Allemagne, plus grand bordel d'Europe*, Le Point, 2019 : https://www.lepoint.fr/societe/l-allemande-plus-grand-bordel-d-europe-02-04-2019-2305174_23.php

³⁵ Elliot Douglas, *German lawmakers call for buying sex to be made permanently illegal*, DW, 2020: <https://p.dw.com/p/3cUtl> et FACT-S, *La situation de la prostitution en France*, 2021 : [FACT-S](https://fact-s.org/)

³⁶ *Sex workers: Population size estimate - Number*, 2016: www.aidsinfoonline.org. UNAIDS et FACT-S, *La situation de la prostitution en France*, 2021: [FACT-S](https://fact-s.org/)

³⁷ I Daalder, A. L. (2007) *Prostitution in The Netherlands since the lifting of the brothel ban*, The Hague: WODC / Boom Juridische Uitgevers.

³⁸ Mouvement du Nid, European Women's Lobby (2012) *Briefing: Assessment of ten years of Swedish and Dutch policies on prostitution*.

³⁹ Gemeente Amsterdam, Ministerie van VeiligheidsJustitie; Projectgroep Emergo (2011), *Emergo – De gezamenlijke aanpak van de zware (georganiseerde) misdaad in het hart van Amsterdam, Achtergronden, ontwikkelingen, perspectieven*, Amsterdam: Boom Juridische Uitgevers.

humains et policier chargé pendant trente ans de la lutte contre le proxénétisme et de la traite des femmes à Ulm, en Allemagne, affirme : « *nous avons préparé le terrain pour les auteurs d'infractions avec la loi de 2002. Avec les libertés dont ils jouissent dans ce pays, nous les avons pratiquement attirés en Allemagne. Tout le monde sait qu'il est facile de faire des affaires avec des femmes vendues en Allemagne* ». ⁴⁰

3.3.5 Ainsi, dans tous les pays où la prostitution a été entièrement légalisée, la situation des personnes prostituées a empiré et la TEHES s'est davantage développée. En comparaison, depuis l'adoption de la loi du 13 avril 2016 en France, une hausse de 54% des procédures contre les proxénètes a été constatée. ⁴¹

3.3.6 La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, alertait déjà sur le fait que « *Les États parties dans lesquels l'industrie de la prostitution est légale ont donc la lourde responsabilité de veiller à ce que leurs régimes de prostitution légale ne perpétuent pas une traite massive et systématique. Comme en témoigne la situation actuelle dans le monde, ces États sont loin de s'acquitter de leur obligation* ». ⁴²

3.3.7 Ce modèle règlementariste, qui permet ainsi aux proxénètes, aux exploités et aux acheteurs d'actes sexuels d'opérer en toute impunité, est inefficace et préjudiciable aux droits des femmes et des filles. Cette approche ne parvient en aucun cas à prévenir les violences inhérentes au système prostitutionnel ni à protéger les personnes en situation de prostitution.

3.3.8 En outre, le modèle règlementariste qui induit le concept de « travail du sexe », crée un risque grave de régression des droits des travailleurs et des travailleuses en termes de protection contre le harcèlement sexuel : si un acte sexuel acquiert une valeur transactionnelle, alors toute sollicitation d'un acte sexuel d'un employeur à son employé.e pourrait être qualifiée de proposition contractuelle. Sous un tel régime, il serait impossible d'interdire aux employeurs de solliciter des faveurs sexuelles de la part de leurs employé.e.s en échange d'une promotion, d'une prime ou simplement du maintien dans leur emploi. Aux Pays-Bas, le programme « *Ride for a Ride* » illustre déjà cette dérive : dans le pays, il est légal depuis 2015 pour un moniteur d'auto-école de proposer à ses élèves de payer leurs leçons de conduite en échange d'un acte sexuel. ⁴³

3.3.9 Le modèle abolitionniste, quant à lui, apparaît comme le seul à pouvoir répondre aux obligations positives prévues par le droit européen. Il s'est avéré efficace dans plusieurs pays. Mis en œuvre pour la première fois en 1999 en Suède, l'un des États les plus avancés au monde en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il a permis au pays de réduire considérablement la demande de prostitution et a réussi à décourager les proxénètes et les réseaux criminels d'investir sur son territoire, devenu un « marché mort » pour la

⁴⁰ Ressources prostitution's website: "*Prostitution and human trafficking cannot be separated*", Interview with Manfred Paulus.

⁴¹ FACT-S, *La situation de la prostitution en France*, 2021 : [FACT-S](#)

⁴² Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme, Distr Générale, E/CN.4/2006/62, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Sigma Huda, 20 février 2006, Paragraphe 43: [SigmaHuda.pdf \(online.fr\)](#)

⁴³ Lauren Said-Moorhouse, *Dutch driving instructors can trade lessons for sex*, CNN, 21 décembre 2015: <https://edition.cnn.com/2015/12/21/europe/driving-lessons-sex-netherlands/index.html>

prostitution et la TEHES.⁴⁴ La proportion d'acheteurs d'actes sexuels a ainsi considérablement diminué et la législation a contribué au changement des mentalités : alors que 75% de la population suédoise était opposée à la loi avant son adoption, 10 ans plus tard, plus de 70% y était favorable et la soutenait pleinement.⁴⁵

4. LA LOI DU 13 AVRIL 2016, INSTRUMENT LE PLUS AMBITIEUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS POSITIVES DE LA FRANCE EN VERTU DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

4.1 La prostitution, antithèse de la liberté sexuelle protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

4.1.1 La liberté sexuelle, ainsi protégée au titre de l'article 8 de la Convention, n'est pas en cause dans la loi du 13 avril 2016. Ce qui est en cause, c'est bien l'achat d'un acte sexuel et non le partage d'un acte sexuel sans contrepartie. En effet, c'est l'acte marchand qui est pénalisé, qu'il soit imposé, extorqué ou soi-disant consenti. Cela, que le paiement soit effectué directement à la personne impliquée physiquement dans l'acte sexuel ou qu'il soit effectué à un tiers, en l'occurrence le proxénète.

4.1.2 Imposer un acte sexuel par l'argent ne relève en rien de la liberté sexuelle. C'est le droit auto-proclamé des acheteurs d'actes sexuels à disposer du corps d'autrui contre une rémunération que la législation française et les normes internationales et européennes ont voulu abolir, en exigeant que la sexualité soit libérée de l'emprise du marché. Si chacune doit pouvoir disposer de son corps, nul n'a le droit de disposer du corps d'autrui. Chacun.e doit pouvoir vivre sa sexualité librement, hors de toute pression et contrainte, individuelle ou collective, juridique ou morale, physique ou psychologique, sociale ou économique. L'abolition de la prostitution rend possible un élan de libération sexuelle dans la société car elle prône une sexualité libérée des schémas de contrainte susmentionnés. Elle porte ainsi en elle un projet d'émancipation et d'égalité sexuelles réelles.

4.2 La loi française, protectrice des droits proclamés aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme

4.2.1 L'Etat français est tenu par des obligations en vertu de la Convention, notamment au regard du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Il n'y a aucun lien établi entre la loi du 13 avril 2016 et une éventuelle recrudescence de violences à l'égard des personnes en situation de prostitution. Au contraire, si l'on fait un décompte relatif aux 6 années précédant l'adoption de la loi et aux 6 années la suivant, on observe que 22 personnes en situation de prostitution ont été tuées sur la période 2010-2016 contre 15 personnes sur la période 2016-2021.⁴⁶ Cependant, ce qui a changé, c'est que l'Etat français s'attaque désormais aux auteurs de ces violences : sur les 37 meurtres précités, 19 ont été perpétrés par des « clients » et des proxénètes, 7 ont été commis pour des motifs non directement liés à la prostitution, et 11 n'ont pas été élucidés.⁴⁷ En d'autres termes, 73% des affaires résolues ont révélé que le meurtrier était soit un « client » soit un proxénète.

⁴⁴ Mouvement du Nid, European Women's Lobby (2012) *Briefing: Assessment of ten years of Swedish and Dutch policies on prostitution*.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Mouvement du Nid, *In memoriam : meurtres et agressions dans la prostitution*, 1^{er} avril 2021 : [Meurtres dans la prostitution \(mouvementdunid.org\)](https://mouvementdunid.org)

⁴⁷ Ibid.

- 4.2.2** Cela démontre que les violences perpétrées à l'encontre des personnes en situation de prostitution sont inhérentes au système prostitutionnel, et sont avant tout le fait des « clients » et des proxénètes et non pas de la loi, ni des agents de l'Etat français, et encore moins des magistrats veillant à son application.
- 4.2.3** La loi française, à travers son approche globale, a pour objectif d'agir sur l'ensemble des leviers pouvant menacer le droit à la vie des victimes. En amendant le Code de la sécurité sociale et celui de la santé publique, elle protège la santé des victimes. En créant de nouvelles dispositions dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle garantit une protection aux personnes migrantes victimes de la prostitution et de la TEHES. En amendant le Code pénal et le Code de procédure pénale, elle rend possible un accès des victimes à la sécurité et à la justice. En amendant le Code de la construction et de l'habitation, elle permet aux victimes l'accès à un logement décent. En amendant les Codes du travail et de l'action sociale et des familles, elle leur assure des moyens de subsistance.
- 4.2.4** Ainsi, en créant des droits nouveaux au sein de chacun des codes législatifs susmentionnés, l'Etat français déploie une approche holistique de la protection du droit à la vie et pour l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, en faveur des personnes en situation de prostitution. Cette approche, ambitieuse, s'inspire directement de celle développée en Suède, pays dans lequel aucune personne en situation de prostitution n'a été tuée depuis l'adoption de sa loi abolitionniste en 1999.

5. CONCLUSION

- 5.1** Dépénalisation des personnes en situation de prostitution, protection et justice pour les victimes, parcours de sortie, responsabilisation et sensibilisation des acheteurs d'actes sexuels, répression des proxénètes et des trafiquants, affirmation claire des principes de non-marchandisation du corps humain et de l'égalité entre les femmes et les hommes : la loi du 13 avril 2016 est porteuse d'un modèle de société en cohérence à la fois avec la culture, les valeurs et les engagements européens et internationaux de la France.
- 5.2** En seulement cinq ans de mise en œuvre, la loi française du 13 avril 2016 a réussi à obtenir des résultats positifs malgré l'insuffisance des moyens alloués à son application. Elle est donc indéniablement un outil cohérent et efficace pour prévenir et combattre la TEHES et abolir le système violent qu'est la prostitution. La législation française est en réalité la version contemporaine la plus ambitieuse et aboutie de ce qui doit être réalisé dans le strict respect du droit international et européen en matière de prostitution.
- 5.3** Finalement, c'est assurément Rosen Hicher, survivante française de la prostitution, qui résume le mieux la situation : « *La loi protège. Il faut appliquer la loi* ».

CAP International – Coalition pour l'Abolition de la Prostitution

ANNEXES

Annexe 1. CAP International, *Loi française du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées – principes, objectifs, mesures et processus d’adoption d’une loi historique*, Mars 2017.

Annexe 2. CAP International, *Prostitution et droits humains, État du droit international et des obligations qui en découlent pour les États*, Février 2016.

Annexe 3. CEDAW/C/GC/38, Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales*, 2020.

Annexe 4. FACT-S, *La situation de la prostitution en France*, Février 2021.

Annexe 5. Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l’administration, et Inspection générale de la justice, *Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, Décembre 2019.

Annexe 6. Ipsos, *Les Français et la prostitution*, Janvier 2019.